



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 28839

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants ayant servi en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. En effet, pour qu'ils puissent bénéficier de la carte du combattant, ils doivent avoir effectué 12 mois de service entre le 1er janvier 1953 et le 2 mars 1956 ou avoir été rappelés 4 mois sur ces territoires pendant cette période. Or, de nombreux militaires ont servi sur ces territoires en dehors de ces dates et pour des périodes souvent bien plus longues sans pour cela obtenir une reconnaissance de la nation par l'octroi de la carte du combattant. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, comme cela a été fait pour les forces de police et compagnies de CRS pour l'Algérie, d'étendre le bénéfice des 4 mois de présence entre le 1er janvier 1952 et le 1er juillet 1962 à l'ensemble des militaires.

Texte de la réponse

Au premier rang des priorités exprimées par le monde combattant figurait la demande d'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des conflits d'Afrique du Nord. Conscient de l'iniquité qui prévalait depuis 2001, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2004 l'harmonisation des critères d'attribution de la carte. L'article 123 de cette loi accordera ainsi la carte du combattant à tous les combattants justifiant de quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations. 3 millions d'euros sont prévus pour financer cette mesure. Cette démarche de simplification répond, avant tout, à une exigence d'équité et à la volonté du Gouvernement de satisfaire les principales attentes du monde combattant. S'agissant de la date butoir pour la prise en compte du temps de présence sur les théâtres d'opérations d'Afrique du Nord, le secrétaire d'État aux anciens combattants a eu l'occasion de préciser, au cours des débats budgétaires pour 2004, que celle-ci était fixée au 2 juillet 1962 pour l'ensemble des combattants des trois territoires concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28839

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8887

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1207